

GE_GERICHTE A/769/2013 vom 4. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_769_2013

FR: GE_GERICHTE A/769/2013 du 4 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/769/2013 del 4 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause Madame M _____, domiciliée à ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître DEBERTI Mattia recourante contre CAISSE DE CHOMAGE DU SIT, sise rue des Chaudronniers 16, GENEVE intimée EN FAIT 1. Par décision du 4 octobre 2012, la CAISSE DE CHOMAGE DU SIT (ci-après la Caisse de chômage) a accordé à Madame M _____ des indemnités compensatoires pour le mois d'août 2012 sur la base d'un gain intermédiaire de 2'756 fr. 20. 2. L'assurée a formé opposition. Elle « conteste le retrait de mes jours sans contrôle au moment où je prends mes vacances officielles au travail, ainsi que les montants retenus à titre de gain intermédiaire (de mai 2012 à août 2012) qui ne correspondent pas à ceux qui m'ont été versés ». 3. Par décision du 1^{er} novembre 2012, la Caisse de chômage a rejeté l'opposition, expliquant que « votre période de vacances ayant duré du 30 juillet au 10 août, la Caisse a déduit, conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, les jours d'indemnisation sans contrôle correspondant à cette période, soit deux jours sur le mois de juillet et huit jours sur le mois d'août. La déduction de vos jours d'indemnisation sans contrôle pendant votre période a donc bien été effectuée correctement ». 4. L'assurée a interjeté recours le 3 mars 2013 contre ladite décision, alléguant que « je conteste le retrait de mes jours sans contrôle au moment où je prends mes vacances officielles au travail. Pourtant, dans mon décompte, il est mentionné que j'ai le droit à dix jours sans contrôle. La Caisse de chômage du SIT m'a enlevé dix jours dans mon décompte du mois d'août (gain intermédiaire de 1'642 fr. 80 - dans leur décompte, il est mentionné 2'756 fr. 20). J'ai fait opposition, mais ils ont refusé ma réclamation et je tiens à souligner qu'elle est justifiée ». 5. Par courrier du 5 mars 2013, le greffe de la Chambre de céans a invité l'assurée à le renseigner sur la date de réception de la décision et/ou sur d'éventuelles circonstances qui l'auraient empêchée d'agir dans le délai légal de trente jours. 6. En réponse, l'assurée a produit un certificat établi par le Docteur A _____ le 13 mars 2013, aux termes duquel elle « présente une affection médicale chronique justifiant un suivi régulier associé à un surmenage chronique. Pour ces motifs, elle n'a pas pu s'occuper correctement de son administration à la fin de l'année 2012 ». Le 1^{er} juillet 2013, le Dr A _____ a précisé que sa patiente n'avait pas été en état de s'occuper correctement de ses problèmes administratifs du 30 octobre 2012 au 16 mars 2013, ajoutant que durant cette période, elle n'arrivait non seulement pas à effectuer ses tâches administratives, mais était également dans l'incapacité de comprendre ce qui lui était demandé. Le médecin a toutefois déclaré qu'il ne savait pas si l'assurée connaissait une personne de confiance qui aurait pu l'aider à résoudre ses problèmes administratifs pendant cette période. 7. La Chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 24 septembre 2013. L'assurée a déclaré que « J'ai travaillé en gain intermédiaire auprès d'une association à Champel jusqu'en juin 2013, et à

la crèche X _____ de juillet à septembre 2013. Je travaillais à 50%. Je subissais beaucoup de pression à mon travail, de sorte que je n'avais pas beaucoup de disponibilité d'esprit pour gérer mes affaires administratives. J'étais souvent en arrêt maladie. Je me souviens avoir été en arrêt durant trois semaines entre octobre et novembre 2012. J'ai été victime de mobbing de la part de l'adjointe, ce qui se reproduisait à chaque rentrée scolaire. De plus, j'avais dû assumer d'autres litiges avec la caisse de chômage du SIT à propos de primes et d'une demande de restitution. (...) Mes contrats auprès de la crèche étaient en réalité des contrats à durée déterminée d'une année renouvelables. J'ai interjeté recours contre la décision de la caisse de chômage du SIT, parce que je conteste le montant du gain intermédiaire retenu de 2'758 fr. 60. Mon gain intermédiaire est en réalité de 1'642 fr. 80, auxquels il convient d'ajouter l'indemnité vacances, ce qui donne 1'896 fr. 42. J'ai droit à dix jours sans contrôle ». 7. Sur demande de la Chambre de céans, la Caisse de chômage a produit le tableau qui lui a servi à calculer le gain intermédiaire du mois d'août 2012 et a indiqué le 7 novembre 2013 que « 1. Le gain intermédiaire du mois d'août 2011 a été calculé proportionnellement aux jours sur lesquels le gain a été réalisé et à ceux passés au chômage. Le gain total de Fr. 1'048.70 ayant été réalisé entre le 18 et le 31 août (voir IPA 08.11), nous l'avons divisé par le nombre de jours ouvrables inclus dans cette période, soit 10 jours ($1048.70 / 10 = 104.87$). Puis nous l'avons multiplié par le nombre de jours depuis son inscription au chômage, soit depuis le 23 août, 7 jours ($104.87 * 7 = 734.09$). D'où un gain intermédiaire pris en compte de Fr. 734.10 auxquels nous avons rajouté par la suite la part du 13^{ème} salaire.

E. 2

Comptent comme jours de chômage contrôlé les jours pendant lesquels l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité.

E. 3

L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite à les prendre sans motif valable, il n'y aura plus droit. Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière.

E. 4

L'assuré qui prend les vacances auxquelles il a droit en vertu du droit du travail pendant qu'il réalise un gain intermédiaire a droit aux paiements visés à l'art. 41a pendant cette période. Les jours de vacances qu'il a pris pendant qu'il réalisait un gain intermédiaire sont déduits des jours sans contrôle accumulés avant le début des vacances.

E. 5

L'assuré qui participe à une mesure relative au marché du travail ne peut toucher pendant cette période que le nombre de jours sans contrôle auxquels il a droit en fonction de la durée totale de la mesure. Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord du responsable du programme.

E. 6

L'assuré ne peut pas prendre de jours sans contrôle immédiatement avant ou après son séjour à l'étranger, au titre de l'art. 64 du règlement (CE) no 883/2004, ni pendant ce séjour. A son retour, il doit se présenter à l'office compétent pour y faire valoir des jours sans contrôle ». L'indemnité de vacances est ainsi déduite du gain intermédiaire à prendre en considération. Ce n'est que quand l'assuré prend ses vacances que l'indemnité de vacances

acquise est prise en compte comme gain intermédiaire (arrêt du TFA du 27 janvier 2004, C 142/02 ; Bulletin LACI, janvier 2013, C149). En cas de gain intermédiaire avec horaire de travail irrégulier (vacances individuelles ou d'entreprise / activité de durée déterminée ou indéterminée), seule l'indemnité de vacances acquise par l'assuré avant ses vacances (év. au cours de plusieurs gains intermédiaires simultanés ou antérieurs) peut être prise en compte au titre du gain intermédiaire (Bulletin LACI, C152). 5. En l'espèce, l'assurée a travaillé auprès de l'Association à Champel jusqu'en juin 2013, puis à la Crèche X_____ jusqu'en septembre 2013. Les revenus qu'elle a réalisés ont été admis comme gains intermédiaires. L'assurée conteste toutefois les calculs auxquels a procédé la Caisse de chômage pour en déterminer le montant, et reproche plus particulièrement à la Caisse de chômage de n'avoir pas pris en considération les dix jours d'indemnisation sans contrôle auxquels elle a droit pour le mois d'août 2012. La Chambre de céans a repris le tableau de calculs produit par la Caisse de chômage. Elle a ainsi constaté que les calculs effectués par celle-ci sur la base des attestations de gain intermédiaire sont corrects et conformes à la loi. La Chambre de céans a ensuite comparé les chiffres retenus par la Caisse de chômage à ceux des fiches de salaire. Elle a relevé que les attestations de gain intermédiaire ne correspondaient pas toujours avec les fiches de salaire, que les différences relevées étaient dues au calcul du nombre d'heures plus particulièrement, et qu'une grande partie de ces différences se révélaient finalement être en faveur de l'assurée. Celle-ci a notamment perçu en août 2012 une participation à l'assurance-maladie d'un montant de 70 fr. Ce montant aurait dû être intégré dans le calcul du gain intermédiaire d'août 2012. Tel n'a pas été le cas, de sorte que celui-ci devrait être en réalité plus élevé à hauteur d'un peu plus de 50 fr., que celui qui a été pris en compte par la Caisse de chômage. Dûment informée de l'éventualité d'une reformatio in pejus, l'assurée a déclaré maintenir son recours. La Chambre de céans renoncera toutefois à procéder à une reformatio in pejus, vu le faible montant (un peu plus d'une cinquantaine de francs) en jeu (ATF 119 V 249). 6. Aussi le recours, manifestement infondé, doit-il être rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.